

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**UCANSS\_26AC09**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE  
EXÉCUTÉ PAR MARCHÉS SUBSÉQUENTS**

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE  
SANTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DES  
ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Date limite de réception des plis :**

**Mercredi 17 juin 2026 à 12h00**

## Table des matières

<b>SECTION 1 : IDENTITÉ DE L'ACHETEUR PUBLIC ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES</b> .....	3
1.1. Nom et adresse de l'acheteur .....	3
1.2. Type d'acheteur .....	3
1.3. Organismes du Régime général de la Sécurité sociale bénéficiaires .....	3
1.4. Autres organismes bénéficiaires .....	3
<b>SECTION 2 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE</b> .....	4
<b>SECTION 3 : DESCRIPTION DU MARCHÉ</b> .....	4
3.1. Objet de l'accord-cadre et allotissement .....	4
3.2. Forme de l'accord-cadre .....	5
3.3. Durée de l'accord-cadre .....	6
3.4. Code CPV .....	6
3.5. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles .....	6
3.6. Réserves .....	6
3.7. Unité monétaire .....	7
3.8. Langue utilisée .....	7
<b>SECTION 4 : FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT</b> .....	7
<b>SECTION 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION</b> .....	8
5.1. Groupements .....	8
5.1.1 Importance financière et systémique du régime .....	9
5.1.2 Existence d'un mécanisme conventionnel de solidarité financière .....	9
5.1.3 Nécessité d'un interlocuteur pleinement responsable .....	10
5.1.4 Proportionnalité de l'exigence .....	10
5.1.5 Conformité au droit de la concurrence .....	10
5.1.6 Responsabilité des membres du groupement .....	10
5.2. Conditions propres aux marchés de services .....	11
<b>SECTION 6 : CONTENU ET MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES</b> .....	11
<b>SECTION 7 : CONTENU DU DOSSIER DE RÉPONSE DES CANDIDATS</b> .....	12
7.1. Documents relatifs à la candidature .....	12
7.1.1. Dépôt de candidature DUME (candidature simplifiée) .....	12
7.1.2. Dépôt d'une candidature classique (hors dispositif DUME) .....	13
7.2. Documents relatifs à l'offre .....	16
<b>SECTION 8 : MODALITÉS DE REMISE DU DOSSIER DES CANDIDATS</b> .....	17
8.1. Modalités de dépôt des plis .....	17
8.2. Modalités de signature des documents .....	20
8.3. Copie de sauvegarde .....	21
8.3.1. Copie de sauvegarde électronique .....	21
8.3.2. Copie de sauvegarde par voie postale ou dépôt .....	21
8.3.2. Dispositions communes aux copies de sauvegarde par voie électronique ou postale .....	22
<b>SECTION 9 : EXAMEN DES OFFRES</b> .....	23
9.1. Respect du dossier de consultation .....	23
9.2. Critères de sélection des offres .....	23
9.3. Modalités d'examen des offres .....	26
9.4. Audition des candidats .....	27
<b>SECTION 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES</b> .....	27
<b>SECTION 11 : MISE AU POINT DU MARCHÉ</b> .....	27
<b>SECTION 12 : MODALITÉS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE L'ACCORD-CADRE</b> .....	28
12.1. Éléments relevant de l'offre .....	28
12.2. Éléments relevant de la candidature .....	28
<b>SECTION 13 : PROCÉDURES DE RECOURS</b> .....	29
13.1. Instance chargée des procédures de recours .....	29
13.2. Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours .....	29
<b>SECTION 14 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	30
14.1. Questions sur la plateforme de dématérialisation .....	30
14.2. Modifications du dossier de consultation .....	30

## **SECTION 1 : IDENTITÉ DE L'ACHETEUR PUBLIC ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES**

### **1.1. Nom et adresse de l'acheteur**

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)  
Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, ou en son absence ou empêchement le Directeur délégué Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :  
6 rue Elsa Triolet  
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

### **1.2. Type d'acheteur**

L'UCANSS est un organisme privé en charge d'une mission de service public. Il intervient dans le cadre de cette procédure en sa qualité de centrale d'achat et pour ses besoins propres. C'est un organisme de Sécurité sociale soumis pour ses achats, conformément à l'article L. 124-4 du Code de la Sécurité sociale et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, au Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

### **1.3. Organismes du Régime général de la Sécurité sociale bénéficiaires**

Les organismes bénéficiaires qui restent par principe libres de conclure les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre, sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale.

Sont concernés l'ensemble des organismes en France Métropolitaine, Corse comprise, Départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM/COM), tels que présentés à l'article 1.3 du C.C.T.P, et dans le respect des dispositions de à l'article 1 du protocole d'accord du 12 août 2008.

### **1.4. Autres organismes bénéficiaires**

En application des dispositions de l'article L 224-12 du Code de la Sécurité sociale, l'UCANSS passe aussi cet accord-cadre pour le compte des agences régionales de santé (ARS), uniquement pour ce qui concerne leur personnel de droit privé en application de l'article 1 du protocole de 2008.

En outre, l'UCANSS se réserve le droit de faire bénéficier à d'autres organismes non répertoriés à ce jour, des termes conclus sur la base de l'accord-cadre pour la passation des marchés subséquents, dans le respect des dispositions de l'article 18 du protocole d'accord du 12 août 2008.

## **SECTION 2 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE**

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1, et R. 2161-2 et R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut cet accord-cadre en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Le marché est conclu avec un opérateur économique unique (mono-attributaire), et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents dans les conditions prévues aux articles R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-9 du Code de la commande publique.

La consultation consiste :

- dans une première phase, en la sélection d'un attributaire pour l'accord-cadre. Cette première phase est effectuée par l'UCANSS qui, en tant que centrale d'achat, assure la passation et la conclusion de l'accord-cadre ;
- dans une deuxième phase, en la conclusion de marchés subséquents (souscription des contrats collectifs d'assurance découlant de l'accord-cadre) par les organismes bénéficiaires avec le Titulaire de l'accord-cadre concerné. Chaque organisme bénéficiaire notifiera le marché subséquent au Titulaire de l'accord-cadre concerné. Les marchés subséquents préciseront, en lien avec l'accord-cadre, les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées.

## **SECTION 3 : DESCRIPTION DU MARCHÉ**

### **3.1. Objet de l'accord-cadre et allotissement**

L'accord-cadre mono-attributaire exécuté par la conclusion de marchés subséquents, porte sur la mise en œuvre et la gestion financière, administrative et technique d'un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale, et le cas échéant, de leurs ayants droit.

Le dispositif devra être conforme à la fois aux stipulations du protocole d'accord du 12 août 2008 instituant un mécanisme de solidarité financière nationale, aux dispositions relatives aux contrats responsables, aux prescriptions du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique.

L'accord-cadre n'est pas alloti. Conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, dissociables contractuellement.

En effet, la prestation d'assurance constitue un service unique : Même si sa mise en œuvre implique plusieurs composantes techniques (gestion, assistance...), celles-ci sont indissociables et ne peuvent être contractuellement séparées. Un allotissement géographique n'est pas non plus justifié, l'assurance s'exécutant de manière uniforme, quelle que soit la

localisation des assurés, contrairement à d'autres prestations nécessitant une différenciation selon les lieux d'exécution.

En tout état de cause, un découpage en lots créerait des distorsions tarifaires entraînant un risque de traitement différencié des salariés. L'absence d'allotissement se justifie pleinement par la nécessité à la fois d'assurer l'unité technique et actuarielle du régime, de garantir la mutualisation nationale des risques, ainsi que d'assurer la cohérence de gestion et de pilotage national, dans le respect des exigences de solidarité financière issues du protocole du 12 août 2008.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et leurs annexes respectives.

### **3.2. Forme de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu avec un Titulaire unique (mono-attributaire).

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global fixé à 3 000 000 000 euros TTC sur sa durée totale (reconduction comprise), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents (souscription des contrats collectifs découlant de l'accord-cadre) au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 1 du Code de la commande publique.

Chaque marché subséquent est conclu avec le Titulaire de l'accord-cadre, selon les modalités suivantes :

1./ Une fois l'accord-cadre conclu et notifié l'UCANSS transmet les modèles de marchés subséquents valant contrats de souscription à chaque organisme. Il est précisé que les organismes auront la possibilité de demander la communication de ces modèles de marchés subséquents valant contrats de souscription pendant toute la période de validité de l'accord-cadre ;

2./ Les organismes intéressés transmettent au Titulaire le marché subséquent valant contrat de souscription dûment renseigné ;

3./ Le marché subséquent valant contrat de souscription, signé par le Titulaire et accompagné de l'ensemble des informations et documents requis par le Code des assurances, est transmis en retour à l'organisme, le cas échéant après une phase de mise au point si nécessaire (dans ce cas, le marché subséquent résultant de cette mise au point annule et remplace le précédent et est signé par le Titulaire) ;

4./ L'organisme signe alors le marché subséquent valant contrat de souscription et le notifie au Titulaire de l'accord-cadre avec l'ensemble des informations requises par le Code des assurances.

Chaque organisme bénéficiaire est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents valant contrats de souscription (le contrat collectif à adhésion obligatoire auquel il aura souscrit) pour ce qui le concerne. Il réceptionnera directement les appels de cotisations du Titulaire du marché subséquent et procédera au règlement de ceux-ci directement auprès du Titulaire. Ces éléments sont détaillés dans le Cahier des clauses administratives particulières.

### **3.3. Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de cinq (5) ans à compter de la date prévisionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

L'accord-cadre est reconductible tacitement une (1) fois pour une nouvelle période d'un (1) an.

La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser six (6) ans. La durée des marchés subséquents correspond à celle de la durée maximale de l'accord-cadre.

Toute modification de la durée de l'accord-cadre emporte modification de la durée des marchés subséquents, ceux-ci étant calqués sur la durée maximale actualisée de l'accord-cadre.

L'UCANSS peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai de deux mois, au plus tard, avant la date de fin de la période ferme de 5 ans.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, la durée de l'accord-cadre est portée, à titre dérogatoire, à six (6) ans en raison de circonstances particulières tenant à son objet et à ses conditions d'exécution.

L'accord-cadre porte en effet sur la gestion d'un régime de complémentaire santé couvrant un volume particulièrement important de bénéficiaires à l'échelle nationale, associé à des enjeux financiers et actuariels significatifs. Sa nature assurantielle implique une mutualisation des risques dans la durée, afin de lisser les effets de la sinistralité, de garantir la stabilité des cotisations et d'assurer l'équilibre du régime.

Par ailleurs, son exécution nécessite la réalisation d'investissements substantiels, notamment en matière de systèmes d'information et de déploiement opérationnel, dont l'amortissement requiert une durée supérieure à quatre ans.

Dans ces conditions, la durée retenue permet d'assurer la soutenabilité financière du régime, la sécurisation de son équilibre actuariel ainsi que la qualité de service aux bénéficiaires.

### **3.4. Code CPV**

66000000-0 : Services financiers et d'assurance

66512200-4 : Services d'assurance maladie

### **3.5. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

### **3.6. Réserves**

Les candidats ont la faculté de formuler des réserves sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes (exigences minimales) :

- Que la faculté de présenter des réserves ne soit pas expressément écartée sur tel ou tel aspect par les pièces de la consultation ;
- Que ces réserves ne remettent pas en cause les caractéristiques substantielles de l'accord-cadre ;
- Et qu'enfin, elles ne conduisent pas à méconnaître les exigences légales et réglementaires afférentes à la protection sociale complémentaire.

Les offres comportant des réserves ne respectant ces conditions cumulatives pourront être rejetées sur le fondement de leur irrégularité.

Il est précisé qu'en cas de formulation de réserve(s), la liste récapitulant ces dernières devra impérativement être jointe à l'offre, dans un document dédié, assortie d'une présentation expliquant, pour chacune d'entre elles, sa motivation et son impact sur les conditions de la consultation et sur l'offre. Compte tenu des enjeux afférents à cette présentation, le non-respect de cette formalité peut entraîner, s'il est constaté, le rejet de l'offre sur le fondement de son irrégularité.

Les réserves formulées respectant les règles de fond et de formes exprimées ci-dessus seront prises en compte, dès lors qu'elles auront une incidence sur le contenu des offres, dans la mise en œuvre des critères de jugement des offres et de leur notation.

### **3.7. Unité monétaire**

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

### **3.8. Langue utilisée**

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 94/665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les candidats sont invités à rédiger leurs offres entièrement en langue française.

Ces dispositions valent notamment pour les documents commerciaux et techniques destinés à l'information des organismes bénéficiaires.

Une traduction en français des documents joints à la candidature et à l'offre, s'ils sont rédigés dans une autre langue que française, sera fournie, conformément à l'article R. 2143-16 du Code de la commande publique.

## **SECTION 4 : FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prestations du Titulaire de l'accord-cadre sont réglées par application des taux de chargement indiqués dans le bordereau de prix de l'accord-cadre (annexe 1 de l'ATTR11) sur les cotisations nettes de taxes du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et des anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale.

Les taux de chargement sont exprimés en pourcentage des cotisations nettes de taxes, de manière distincte pour le régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale et pour celui des anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sont financées par les salariés des organismes bénéficiaires. Les dépenses afférentes aux cotisations sont inscrites au budget des organismes.

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le mode de règlement choisi est le virement bancaire.

Le Directeur comptable et financier est celui de chaque organisme bénéficiaire.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

Les candidats sont informés que conformément aux termes de l'acte d'engagement et du bordereau de prix, le Titulaire de l'accord-cadre se reconnaît de manière définitive, et sans réserve possible à ce sujet dans l'offre, à peine de voir son offre rejetée comme irrégulière, comme débiteur de la rémunération du prestataire conseil en charge du suivi, du contrôle et du pilotage du régime complémentaire de couverture des frais de Santé des salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale, dans les limites du taux et du plafond fixés.

Une convention tripartite de rémunération (UCANSS / Titulaire / Conseil) sera signée après l'attribution afin de formaliser le dispositif et de préciser les modalités de cette rémunération.

## **SECTION 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **5.1. Groupements**

**Forme juridique que devra revêtir un groupement de prestataires attributaire :**

Groupement solidaire

Les opérateurs économiques peuvent candidater soit individuellement soit en groupement.

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés dans les conditions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

En cas de groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En application de l'article R. 2142-22 du Code de la commande publique, en cas d'attribution de l'accord-cadre à un groupement incluant exclusivement des co-assureurs, ces co-assureurs seront financièrement solidaires entre eux, et l'un d'entre eux, l'apériteur, sera désigné mandataire du groupement.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à un groupement incluant un assureur et un ou des non-assureurs (intermédiaire, assistant, préventeur, ...), le groupement pourra être conjoint mais l'assureur sera désigné comme mandataire et se financièrement solidaire de tous les autres membres du groupement.

En cas de groupement incluant des co-assureurs et des non-assureurs, le mandataire du groupement sera l'apériteur de la co-assurance avec une solidarité financière entre tous les assureurs, le mandataire sera également solidaire financièrement à l'égard des non-assureurs. Les non-assureurs ne seront en revanche pas solidaires financièrement des assureurs. Ces exigences afférentes au groupement éventuellement attributaire sont justifiées par la nature des prestations, ainsi que par l'objet et les caractéristiques essentielles de l'accord-cadre (cf 5.1.1 et 5.1.2).

Elle est strictement proportionnée à l'objectif poursuivi et ne constitue pas une restriction injustifiée à la concurrence.

#### [5.1.1 Importance financière et systémique du régime](#)

L'accord-cadre porte sur un régime collectif national couvrant plusieurs centaines d'organismes, se traduisant par un volume significatif d'assurés salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale et des engagements financiers pluriannuels d'ampleur majeure.

Le titulaire supportera un risque assurantiel global et mutualisé à l'échelle nationale.

La défaillance d'un seul membre d'un groupement conjoint serait susceptible de compromettre la continuité des prestations et d'affecter l'équilibre actuariel du régime, faisant ainsi courir un risque de rupture dans la couverture obligatoire des salariés.

Une telle situation serait incompatible avec les impératifs de continuité du service et de protection sociale.

#### [5.1.2 Existence d'un mécanisme conventionnel de solidarité financière](#)

Le protocole d'accord du 12 août 2008 institue un mécanisme de solidarité financière à l'échelle de l'ensemble des salariés des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale avec pour objectif de compenser les déséquilibres démographiques, mutualiser les risques et garantir la soutenabilité du régime.

Ce mécanisme implique à la fois une mutualisation intégrale des risques sur l'ensemble du périmètre assuré, une garantie financière globale et une capacité d'absorption des déficits éventuels à l'échelle nationale.

La solidarité juridique entre membres du groupement constitue la traduction contractuelle nécessaire de cette solidarité financière conventionnelle.

Un groupement conjoint, dans lequel chaque membre n'est responsable que de sa part, serait incompatible avec la logique de mutualisation nationale, l'unicité du pilotage actuariel, ainsi que la garantie d'exécution intégrale des obligations financières.

#### 5.1.3 Nécessité d'un interlocuteur pleinement responsable

Compte tenu à la fois de la complexité technique du régime, de l'interconnexion des systèmes d'information, de l'unicité du pilotage actuariel et du caractère mono-attributaire de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur doit disposer en cas d'attribution à un groupement, d'un consortium solidairement responsable de l'intégralité des engagements découlant du présent accord-cadre.

La solidarité permet ainsi de sécuriser le recouvrement des sommes dues, d'assurer la continuité des remboursements aux assurés.

#### 5.1.4 Proportionnalité de l'exigence

L'exigence de solidarité n'interdit pas la constitution de groupements, et n'impose pas de structure juridique prédéterminée. Elle laisse pleinement aux opérateurs la liberté d'organiser contractuellement leurs relations internes.

Elle est strictement limitée à la phase d'exécution de l'accord-cadre.

Elle est donc proportionnée au regard de l'objet du marché, des risques financiers encourus, ainsi que des impératifs de continuité de la couverture santé obligatoire.

#### 5.1.5 Conformité au droit de la concurrence

L'exigence de solidarité est objectivement justifiée par l'objet de l'accord-cadre. Elle s'applique de manière non discriminatoire, ne favorise aucun opérateur déterminé et est en lien direct avec les obligations contractuelles.

Elle n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre artificiellement la concurrence.

#### 5.1.6 Responsabilité des membres du groupement

En cas de groupement solidaire, chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne pourra être modifiée qu'en application du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article R. 2142-26 (appel d'offres sans négociation) du Code de la commande publique.

#### **Possibilité de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de :**

Candidats individuels et membres d'un ou plusieurs groupements      oui       non

Membres de plusieurs groupements

oui  non

## 5.2. Conditions propres aux marchés de services

Les prestations sont réservées à une profession particulière :

Non

Oui

Agrément administratif pour exercer l'activité d'assurance (branches 1, 2 et 20) et répondre aux marchés publics, en application de l'article L 321.1 du Code des assurances ou une attestation de l'A.C.P.R. (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution <https://acpr.banque-france.fr>).

## SECTION 6 : CONTENU ET MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Conformément à l'article R. 2132-2 du Code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) est mis à disposition des candidats gratuitement.

Il est disponible sur la plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'État (PLACE) à compter de la publication de l'avis de marché au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Il est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation (R.C.) ;
- l'ATTRI1 (acte d'engagement) ;
- le Bordereau de prix (BP) : annexe 1 à l'ATTRI1 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- le Cadre de Réponse Technique (CRT).

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Le téléchargement des documents de la consultation peut s'effectuer de façon anonyme. Toutefois, l'UCANSS recommande aux candidats d'indiquer le nom de la personne chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse électronique afin que les compléments d'informations éventuels et/ou précisions puissent leur être communiqués.

En cas de survenance d'un problème technique ou lié à l'utilisation de la plateforme, l'assistance technique de la plateforme [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) met à disposition des entreprises une foire aux questions (FAQ) accessible en haut à droite de chaque page du site, signalée par le logo ci-après :



« FAQ et support en ligne »

leur permettant d'accéder :

- à une foire aux questions ;
- ainsi qu'à un formulaire afin de créer une demande en ligne. Ce formulaire de demande en ligne permet de récupérer les informations de connexion et ainsi de pré-alimenter la demande ;

- et enfin à un support téléphonique, dont le numéro ne s'affiche que si une demande d'assistance en ligne a été créée au préalable. L'assistance technique de la plateforme est ouverte de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

En cas d'échec dans le téléchargement des documents, le candidat pourra demander que le DCE lui soit envoyé par email. La demande devra être adressée à [achat@ucanss.fr](mailto:achat@ucanss.fr) et indiquer les raisons pour lesquelles le téléchargement en ligne n'a pas pu aboutir. L'UCANSS lui fera alors parvenir les documents par email.

En cas de divergence entre les documents téléchargés et ceux transmis par email, seule la version disponible sur la plateforme de dématérialisation fait foi. Les candidats sont invités à vérifier régulièrement les mises à jour publiées sur la plateforme.

Afin de pouvoir consulter les documents mis en ligne par l'acheteur, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire aux formats Acrobat (PDF), Word et Excel et disposer des prérequis techniques énoncés à l'article 8.1. du présent document.

## SECTION 7 : CONTENU DU DOSSIER DE RÉPONSE DES CANDIDATS

### 7.1. Documents relatifs à la candidature

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont le choix entre un dépôt de candidature DUME (Document Unique de Marché Européen) et un dépôt de candidature classique.

**Attention : le dépôt d'une candidature « DUME » ne dispense pas le candidat de remettre une offre par voie dématérialisée (voir article 7.1. « Documents relatifs à l'offre »).**

#### 7.1.1. Dépôt de candidature DUME (candidature simplifiée)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) est un formulaire par lequel l'entreprise candidate à un marché public déclare ses capacités et son aptitude à participer à un marché public. Il est disponible au format électronique (e-DUME).

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

En produisant un DUME complété, les opérateurs économiques n'ont plus à fournir les justificatifs ni les différents formulaires (DC1, DC2...) utilisés précédemment dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

Le formulaire doit être complété et rédigé en langue française et renvoyé et transmis avec la remise des offres techniques et financières par voie électronique.

Le DUME est pré-rempli sur la base du numéro SIRET. Il permet de :

- ▶ bénéficier d'une reprise des données légales de l'entreprise (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux) ;
- ▶ bénéficier d'une reprise des données concernant la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires global ;

- ▶ d'attester du respect des obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFIP, Urssaf caisse nationale) ;
- ▶ d'attester de la souscription aux assurances appropriées et de l'inscription aux registres du commerce de l'État dans lequel il est établi.

Seul le DUME au format .xml a valeur probante.

Ces pièces en originales ne sont à fournir qu'au stade de l'attribution, donc seul le candidat retenu devra fournir les certificats demandés comme preuves par les acheteurs publics.

Le DUME rend également possible la récupération automatique des attestations à fournir lors de la signature du marché. Ces attestations sont récupérées dès la validation du formulaire et l'entreprise est libre de les utiliser ou non. La possibilité de leur visualisation pour correction en cas d'obsolescence reste à la discrétion du profil d'acheteur.

Enfin, le DUME est réutilisable, quel que soit le profil d'acheteur sur lequel il a été créé, ce qui permet de ne pas avoir à le renseigner en totalité à chaque nouvelle consultation.

Pour renseigner votre DUME, il vous suffit de vous rendre à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> d'exporter, stocker et envoyer avec votre offre le formulaire.

**En tout état de cause, le candidat devra veiller à ce que le DUME comprenne toutes les informations mentionnées à l'article 7.1.2. a) et b) du présent Règlement de la Consultation.**

#### [7.1.2. Dépôt d'une candidature classique \(hors dispositif DUME\)](#)

Dans le cas où le candidat souhaiterait déposer sa candidature de manière classique (sans passer par la procédure de simplification des candidatures) ou qu'il ne dispose pas de numéro de SIRET (ex : candidat de nationalité étrangère), le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

Les candidatures seront jugées au regard des niveaux de capacité fixés ci-après, sur la base des documents demandés.

##### **a) Documents relatifs à la situation juridique**

- une lettre de candidature dûment remplie (imprimé DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et le mandataire.

Ce document contient également la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique. En cas de candidature groupée, il convient de renseigner un seul formulaire DC1 ;

- une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (imprimé DC2), apportant des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Ce document présente également les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat individuel ou chacun des membres du groupement.

En cas de candidature groupée, ce document doit être fourni par chaque membre du groupement.

Les imprimés cités ci-dessus sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

- le candidat peut également par anticipation joindre :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l'arrêté du 17 mars 2021.

Il est conseillé au candidat de déposer les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par e-attestation à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>



- Formulaire FS-PP relatif à la notification de contributions financières dans le contexte de passation de marchés publics ou de concessions en vertu du règlement (UE) 2022/2560

A l'appui de leurs candidatures, les candidats devront transmettre impérativement le formulaire FS-PP relatif à la notification de contributions financières dans le contexte de passation de marchés publics ou de concessions en vertu du règlement (UE) 2022/2560 complétée et signée électroniquement et accompagnée d'annexe(s) éventuellement ;

- Dans le cas où le soumissionnaire se présente seul, le formulaire est complété et signé électroniquement par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Dans le cas où le soumissionnaire se présente en groupement, chaque membre du groupement complète et signe son formulaire. Chaque signataire est une personne habilitée engager l'entreprise ;
- Dans le cas où le soumissionnaire présente des sous-traitants, chaque sous-traitant complète et signe un formulaire. Chaque signataire est une personne habilitée à engager l'entreprise.

Dans le cas d'une notification de contributions financières étrangères, toutes les sections et leurs champs respectifs doivent être remplis, à l'exception de la section 7 (« Déclaration »). Ainsi, les candidats devront renseigner les sections 2 à 8 du formulaire.

#### **b) Documents relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du candidat**

\* Capacités économiques et financières :

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires relatif aux encaissements moyens de frais médicaux net de réassurance, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles (2023 à 2025) en fonction de la

date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, sauf si cette information figure dans la déclaration du candidat (DC2) ;

- le taux de couverture du SCR (Solvency Capital Requirement) sur le dernier exercice ;
- La répartition des fonds propres dans la catégorie 1 (« FP de catégorie 1 »)

Niveaux minimums de capacité requis au titre des capacités économiques et financières :

- Un chiffre d'affaires global de 1 200 000 000 €
- 830 M€ d'encaissements moyens de frais médicaux net de réassurance sur les 3 dernières années
- Couverture du SCR : Les candidats doivent disposer d'un taux de couverture du SCR  $\geq 180$  % sur le dernier exercice.
- Qualité des fonds propres : les candidats doivent justifier de disposer d'au moins 80 % des fonds propres classés en Catégorie 1 (FP de catégorie 1).

\* Capacités techniques et professionnelles :

- Agrément administratif pour exercer l'activité d'assurance (branches 1, 2 et 20) et répondre aux marchés publics, en application de l'article L 321.1 du Code des assurances ou une attestation de l'A.C.P.R. (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution <https://acpr.banque-france.fr>).
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (2023 à 2025), sauf si cette information figure dans la déclaration du candidat (DC2) ;
- Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années (2023 à 2025) indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Les références devront être précises : identification des prestations effectuées, nom du contact. Les références devront faire état de la réalisation de prestations similaires en rapport (objet et volume) à celles qui sont demandées.

Niveau minimum de capacité requis au titre des capacités techniques et professionnelles :

- Agrément administratif pour exercer l'activité d'assurance (branches 1, 2 et 20) et répondre aux marchés publics, en application de l'article L 321.1 du Code des assurances ou une attestation de l'A.C.P.R. (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution <https://acpr.banque-france.fr>).

**En cas de groupement, les capacités économiques et financières, ainsi que techniques et professionnelles s'apprécient de manière globale. Il n'est pas exigé que l'ensemble des membres du groupement dispose de la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.**

S'il s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques

mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Les entreprises de création récente pourront justifier de leurs capacités financières et techniques et de leurs références professionnelles par tout autre moyen.

Si le candidat présente un sous-traitant, celui-ci aura les mêmes documents et justificatifs à produire que le candidat (s'il s'appuie sur les capacités du sous-traitant pour justifier de ses propres capacités), en application de l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les éléments que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou via un espace de stockage numérique, à condition que toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace figurent dans le pli du candidat et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au service marché de l'UCANSS dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Le cas échéant, le candidat précisera dans son offre la liste des documents déjà transmis à l'acheteur.

## 7.2. Documents relatifs à l'offre

### ➤ **l'ATTRI1 (acte d'engagement) complété et daté.**

N.B. : la signature électronique de l'ATTRI1 sera exigée du Titulaire retenu au moment de l'attribution du marché. Cette signature devra émaner d'un responsable capable d'engager l'opérateur économique qu'il représente ou d'un responsable habilité par délégation de pouvoir dont une copie sera jointe à l'ATTRI1 signé.

### ➤ **le Bordereau de prix (remis en format xls en complément d'un format pdf), annexe 1 de l'ATTRI1, complété.**

*RAPPEL : le Bordereau de prix susmentionné doit être complété dans son intégralité.*

### ➤ **le « Cadre de réponse technique » - (CRT), joint au dossier de consultation, complété et reprenant impérativement les critères décrits à l'article 9.2 du présent document.**

Ce cadre de réponse technique (document « CRT ») est à remettre impérativement. Ce CRT devra répondre à l'intégralité des éléments attendus dans le C.C.T.P. et le C.C.A.P. Ils permettra d'apprécier la valeur technique, le critère environnemental et le critère social de l'offre.

Les candidats ont la possibilité de transmettre un mémoire technique si ce dernier reprend précisément toutes les rubriques du CRT.

### ➤ **les conditions générales du Titulaire**

## SECTION 8 : MODALITÉS DE REMISE DU DOSSIER DES CANDIDATS

### 8.1. Modalités de dépôt des plis

**En application de l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, les réponses des candidats sont transmises exclusivement par voie électronique.**

Afin de répondre par voie électronique, les soumissionnaires devront impérativement disposer d'un compte sur la plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'État (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Pour accéder aux différents services de [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr), les candidats doivent s'assurer de posséder les éléments nécessaires à son bon fonctionnement.

#### **Prérequis techniques :**

##### **Connectique générale et configuration réseau :**

- *Accès internet :*

Un accès Internet à haut débit est requis pour permettre le transfert de fichiers et la navigation ergonomique entre les différentes parties de l'application.

- *Environnement réseau :*

Les éventuels équipements informatiques se trouvant en sortie du réseau Internet de l'Utilisateur (proxy, reverse proxy, firewall, etc.) doivent être configurés pour :

- autoriser l'accès HTTPS à l'application sans restriction (adresse de l'application à paramétrer dans les listes blanches de ces équipements, port HTTPS 443) ;
- autoriser le téléchargement de fichiers s'exécutant dans l'environnement du navigateur (Javascript) et du poste de travail (Java Web Start).

##### **Configuration du poste de travail :**

- *Gestion des cookies de session :*

L'application exige que le poste de travail autorise des cookies de sessions déposés par le serveur de l'application.

- *JAVA :*

L'environnement JAVA doit être installé (droits d'administration du poste de travail à vérifier).

- *Gestion des fonctions cryptographiques :*

L'application exige que le poste de travail autorise l'exécution de fonctions cryptographiques :

- gestion de certificat électronique autorisée ;
- utilisation requise de navigateur en version standard fournie par l'éditeur d'origine.

### **Systèmes d'exploitation et navigateurs supportés :**

Les postes de travail utilisant l'application doivent disposer d'un des Systèmes d'exploitation suivants :

- MICROSOFT Windows 7, intégrant l'ensemble des mises à jour publiées par MICROSOFT (<https://support.microsoft.com/windows>)
- MICROSOFT Windows 8, intégrant l'ensemble des mises à jour publiées par MICROSOFT (<https://support.microsoft.com/windows>)
- MICROSOFT Windows 10, intégrant l'ensemble des mises à jour publiées par MICROSOFT (<https://support.microsoft.com/windows>)
- Apple Mac OS X à compter de la version v10.6 (Snow Leopard), intégrant l'ensemble des mises à jour publiées par Apple
- LINUX : distribution UBUNTU à compter de la version UBUNTU version 16, intégrant l'ensemble des mises à jour publiées par l'éditeur.

Les postes de travail utilisant l'application doivent disposer d'un des Navigateurs suivants :

- Internet Explorer 11
- EDGE
- Firefox 42 et +
- Firefox ESR 45 et +
- Google Chrome 47 et +

### **Format des certificats numériques :**

Les certificats des utilisateurs doivent être accessibles :

- dans le magasin des certificats personnels de Windows, pour les utilisateurs sous système d'exploitation Windows (avec Internet Explorer ou Firefox comme navigateur) ;
- sous forme de fichier P12, protégé par mot de passe, dans tous les autres cas.

### **Version de l'environnement Java :**

Les fonctions de signature et de déchiffrement requièrent l'exécution d'un composant Java (Java Web Start).

Pour cela, le poste de travail de l'utilisateur doit être équipé avec la version 1.8 ou supérieure de Java, téléchargeable à partir du site <http://www.java.com>.

La version utilisée doit intégrer l'ensemble des mises à jour publiées sur le site de l'éditeur (<http://www.java.com/fr/download/>).

Attention, les tests de configuration peuvent être faussés ou non opérationnels si plusieurs versions de Java sont installées sur le poste de travail et qu'une de ces versions est inférieure à 1.8.

### Problèmes et incompatibilités connues :

En cas de difficulté dans l'utilisation de la salle des marchés, il peut être nécessaire de vider les caches de votre navigateur et/ou de Java.

Les fichiers RAR doivent être décompressés uniquement avec les outils WinRAR ou 7Zip (l'utilisation de Winzip engendre une anomalie).

L'ensemble des prérequis techniques est indiqué sur la plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'État (PLACE) à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/app.php/entreprise/footer/prerequis-techniques>

Un outil de vérification des prérequis techniques est mis à disposition des candidats à l'adresse précitée pour tester le bon fonctionnement de la plateforme de dématérialisation sur leur environnement informatique. Une « consultation de test » est également mis à disposition pour tester la réponse en ligne.

Un Guide d'Utilisation et des films d'autoformation sont consultables sur la plateforme de dématérialisation PLACE pour répondre à toutes les questions d'ordre technique concernant l'utilisation de la plateforme.

L'assistance technique de la plateforme [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) met à disposition des entreprises une foire aux questions (FAQ) accessible en haut à droite de chaque page du site, signalée par le logo ci-après :



« FAQ et support en ligne »

leur permettant d'accéder :

- à une foire aux questions ;
- ainsi qu'à un formulaire afin de créer une demande en ligne. Ce formulaire de demande en ligne permet de récupérer les informations de connexion et ainsi de pré-alimenter la demande ;
- et enfin à un support téléphonique, dont le numéro ne s'affiche que si une demande d'assistance en ligne a été créée au préalable. L'assistance technique de la plateforme est ouverte de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir **avant la date et l'heure limite** de réception des offres publiée dans l'avis de marché sous peine d'irrecevabilité.

La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser un (1) giga-octet. Dans le cas d'un dossier volumineux, il est recommandé le découpage de son dossier en plusieurs fichiers inférieurs à un (1) giga-octet.

Afin de faciliter le traitement et l'analyse des fichiers composant le dossier, il est recommandé d'éviter l'utilisation de caractères spéciaux dans le nommage des différentes pièces.

**Il est précisé aux candidats que la durée de dépôt du pli peut s'avérer longue sur la plateforme de dématérialisation PLACE notamment lorsque le pli contient un nombre important de documents. Il est conseillé aux candidats de commencer le dépôt de pli deux heures au minimum avant l'heure limite de remise des plis.**

Attention : les candidats devront préalablement veiller à ce que le fichier constitutif du pli comportant leur candidature et leur offre ne contienne pas de virus (contrôle anti-virus à jour).

Le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

La date et l'heure prises en compte sont celles données par la plateforme de dématérialisation à réception des documents envoyés par les candidats.

Enfin, il est précisé que les plis électroniques arrivés après la date et l'heure limites fixées en première page du présent document **ne seront pas recevables**.

## **8.2. Modalités de signature des documents**

### Signature électronique des documents :

La personne signataire habilitée à engager l'entreprise devra être impérativement titulaire d'un certificat de signature électronique conforme au Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques « **eIDAS** ». La signature doit être une signature électronique « avancée » reposant sur un certificat qualifié. La signature peut être qualifiée, au sens du même règlement.

Conformément à l'article 2-II. de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la Commande publique, le certificat de signature électronique qualifié doit entrer dans l'une des deux catégories suivantes :

- certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen ;
- certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère répondant aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement européen.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres.

Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer l'accord-cadre.

Pour obtenir des certificats de signature électronique conformes, les candidats sont invités à contacter les prestataires de service de confiance qualifiés à les délivrer.

Il est rappelé que les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, tout comme les frais d'accès au réseau.

L'UCANSS attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai de quelques jours afin d'obtenir un certificat de signature électronique.

Les candidats sont donc invités à anticiper la demande de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.

### Apposition de la signature électronique :

Attention : ces dispositions ne font plus obligation à l'opérateur économique soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre lors du dépôt de plis. Le formulaire ATTR11 signé ne sera ainsi exigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser l'accord-cadre conclu.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la Commande publique, le signataire utilise le dispositif de création de signature

électronique de son choix pour apposer sa signature. Dans ce cas, il en permet la vérification en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document et ce, gratuitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, la signature peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

#### Format de signature :

**Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES.**

**Signature d'un fichier « zip » : la signature électronique appliquée sur un fichier « zip » contenant des documents non signés électroniquement n'est pas valable. Pour être régulière, la signature électronique devra être appliquée sur chaque document devant être signé électroniquement.**

**De même, la signature manuscrite scannée de document n'a pas de valeur d'original signé.**

Pour la remise d'un dossier « zip », il est important que l'ensemble des fichiers contenus dans le dossier soit signé électroniquement et non le dossier.

### **8.3. Copie de sauvegarde**

#### 8.3.1. Copie de sauvegarde électronique

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant les 2-I et 4 de l'annexe 6 du Code de la commande publique « fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde », les candidats ont la possibilité de remettre une copie de sauvegarde contenant copie de leur candidature et leur offre par lettre recommandée électronique, dont le format a été :

- soit qualifié par l'ANSSI pour la France (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf>) ;
- soit qualifié conformément au règlement eIDAS pour l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/2>).

La copie de sauvegarde électronique doit être transmise sur la plateforme dans le délai imparti pour la remise des offres. L'intitulé du pli doit être identique à celui indiqué à l'article 8.3.2 du présent règlement de la consultation.

#### 8.3.2. Copie de sauvegarde par voie postale ou dépôt

Le candidat a également la possibilité d'adresser sa copie de sauvegarde par voie postale sur support physique électronique (CD ou DVD-rom, clé USB) ou papier, à titre de copie de sauvegarde.

En cas d'envoi par voie postale, la copie de sauvegarde doit être envoyée sous pli scellé ou déposée contre récépissé avec la mention « **Copie de sauvegarde** » dans le **délai imparti** pour la remise des offres.

En cas de transmission par voie postale, cette copie de sauvegarde sera transmise à l'adresse suivante :

UCANSS - DIRA  
Département Achat  
6 rue Elsa Triolet  
93100 MONTREUIL

**Consultation n° UCANSS\_26AC09**

**« REGIME COMPLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE AU PROFIT DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE »**

**Ne pas ouvrir**

En cas de dépôt contre récépissé à l'UCANSS, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h30 à 16h30. Le pli devra comporter les mentions suivantes :

UCANSS – ACCUEIL

**Consultation n° UCANSS\_26AC09**

**« REGIME COMPLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE AU PROFIT DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE »**

**Ne pas ouvrir**

[8.3.2. Dispositions communes aux copies de sauvegarde par voie électronique ou postale](#)

Il est précisé aux candidats que cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, n'est ouverte en lieu et place des plis contenant la candidature et l'offre transmis par voie électronique, dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si la copie de sauvegarde contient un programme informatique malveillant, elle sera considérée comme irrecevable et écartée par l'acheteur.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support choisi est électronique, la signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est apposée sur tous les documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2023 et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique, la copie de sauvegarde adressée par voie électronique doit être transmise au moyen d'outils

et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévu par les dispositions du Code de la commande publique.

La copie de sauvegarde, que l'acheteur n'a pas eu besoin d'ouvrir ou qui a été considérée comme irrecevable, sera détruite.

Si la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique.

## **SECTION 9 : EXAMEN DES OFFRES**

### **9.1. Respect du dossier de consultation**

L'attention des opérateurs économique est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés.

Les candidats ont la faculté de formuler des réserves dans les conditions énoncées à l'article 3.6 du présent Règlement de consultation. Les offres comportant des réserves ne respectant les conditions cumulatives énoncées à l'article 3.6 du présent Règlement de consultation pourront être rejetées sur le fondement de leur irrégularité.

### **9.2. Critères de sélection des offres**

#### Attribution des notes au regard du critère 1 « Prix » (15 %)

Le prix des prestations pour les organismes sera apprécié au regard des éléments du Bordereau de prix (BP).

#### Attribution des notes au regard des critères 2, 3 et 4 « Valeur Technique » (75 %)

L'acheteur procède à l'analyse de l'offre à partir du dossier technique sur la base des sous-critères décrits ci-dessous.

Les candidats sont informés que le rejet de leur offre sera prononcé si le total cumulé de points obtenu pour l'ensemble des critères 2, 3 et 4 est inférieur à 40

La valeur technique de chaque offre sera jugée au regard du contenu du Cadre de réponse technique (CRT) remis par chaque candidat.

L'offre technique devra respecter le Cadre de réponse technique (CRT) mis à disposition dans le dossier de consultation.

#### Attribution des notes au regard du critère 5 « Performance environnementale et sociale » (10 %) apprécié au regard des sous-critères « performance environnementale » (5 %) et « performance sociale » (5 %).

L'acheteur procède à l'analyse de l'offre à partir du CRT sur la base des sous critères décrits ci-dessous.

Pour les sous-critères « Performance environnementale » et « Performance sociale », chaque offre sera jugée au regard du contenu du Cadre de réponse technique (CRT) remis par chaque candidat.

L'offre environnementale devra respecter le Cadre de réponse technique (CRT) mis à disposition dans le dossier de consultation.

Pour le sous-critère « Performance sociale », les valeurs sociales en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi ainsi que des personnes en situation de handicap seront évaluées sur la base d'un nombre d'heures d'insertion à réaliser en sus du nombre d'heure mentionné au C.C.A.P. Ces éléments seront à indiquer dans le CRT.

Les offres seront appréciées en fonction des critères et des sous-critères pondérés énoncés ci-dessous :

Code	Libellés	Pondération
<b>1 - PRIX</b>		<b>15%</b>
<b>1.1 - Sous-critères Taux de chargement</b>		
1.1.1.	Taux de chargement appliqué au régime des salariés	67%
1.1.2.	Taux de chargement appliqué au régime des anciens salariés	33%
<b>2 - QUALITÉ ET PERFORMANCE TECHNIQUE DE LA PROPOSITION</b>		<b>35%</b>
<b>2.1 – Sous-critère Qualité globale de la gestion et du système d'information</b>		<b>17,5%</b>
2.1.1 -	Moyens humains, administratifs et techniques, affectés à la gestion des contrats durant la vie de ceux-ci et notamment mise à disposition d'un ou plusieurs référent RH dédié(s) aux organismes adhérents	20%
2.1.2 -	Conditions de liquidation des frais de santé (notamment délais en cas de tiers payant et en cas d'envoi de justificatif...)	20%
2.1.3 -	Caractéristiques du Tiers payant (notamment Outil de tiers payant, postes de soins concernés, nombre de praticiens par postes de soins en lien avec les implantations géographiques des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale et par département...)	20%
2.1.4 -	Qualité de l'organisation de la continuité de service et de droits dans le cadre de la mise en place des adhésions	20%
2.1.5 -	Caractéristiques des applicatifs informatiques employeurs utilisés au regard des objectifs de sécurisation des données fixés dans le marché (notamment espace intranet : fonctionnalités, ergonomie, facilité d'utilisation, sécurisation...)	20%
<b>2.2 Sous-critère Qualité de la relation avec souscripteurs et assurés</b>		<b>17,5%</b>
2.2.1 -	Performance de la plateforme téléphonique dédiée aux assurés	20%
2.2.2 -	Performance des applicatifs proposés aux assurés (notamment espace intranet et application mobile : fonctionnalités, ergonomie, facilité d'utilisation, sécurisation...)	20%
2.2.3 -	Caractère adapté à l'égard des assurés du processus de prise en charge hospitalière, dentaire, optique et audioprothèse et délais de traitement afférents	15%

2.2.4 - Caractère adapté des dispositifs d'accueil physique des assurés et accessibilité territoriale au regard des implantations géographiques des organismes du Régime général de la Sécurité Sociale et des populations concernées et par département y compris dans les DROM/COM	20%
2.2.5 - Qualité de l'équipe dédiée mise à la disposition des souscripteurs	10%
2.2.6 - Garanties apportées en termes de disponibilité et d'accessibilité des gestionnaires / interlocuteurs pour les souscripteurs selon que la gestion est soit centralisée sur un seul site, soit sur plusieurs sites (y compris pour les départements d'outre-mer)	15%

<b>3 - MAÎTRISE FINANCIÈRE DU RÉGIME</b>	<b>30%</b>
--	------------

<b>3.1 – Sous-critère Transparence dans la gestion financière et qualité du reporting</b>	<b>10%</b>
3.1.1 - Caractère adapté des modèles de rapports annuels par survenance pour les comptes des différents régimes et des rapports de comptes consolidés à l'échelle de l'accord-cadre	15%
3.1.2 - Moyens proposés pour assurer la consolidation des comptes	20%
3.1.3 - Modalités et caractère exhaustif de la transmission des données financières et de consommation médicale à l'expert externe (notamment transmission d'un fichier ligne à ligne complet mentionnant pour chaque prestation versée, la date du soin, le code CCAM, la dépense totale, la prise en charge au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire, la prestation éventuellement versée par un autre régime complémentaire, la prestation versée au titre du régime, la date de versement de la prestation complémentaire au titre du régime...)	25%
3.1.4 - Format de transmission des éléments afférents au reporting de gestion et modèle de rapport transmis	15%
3.1.5 - Souplesse des conditions de mise en œuvre des audits de gestion décidés par la CPP	25%

<b>3.2 – Sous-critère Existence et pertinence du ou des dispositifs conventionnels directs ou indirects (par l'intermédiaire d'un tiers) entre l'organisme assureur et des professionnels de santé au sens de l'article L.863-8 du Code de la sécurité sociale</b>	<b>10%</b>
3.2.1 - Présentation du ou des conventionnements (notamment modalités de mise en place, historique et durée des partenariats, nature, nombre et fréquence des contrôles réalisés dans les enseignes sous conventionnement...)	15%
3.2.2 - Actes de soins couverts	30%
3.2.3 - Nombre de praticiens par postes de soins et par département (carte de France métropolitaine et DROM/COM). Taux de couverture à l'échelle nationale	30%
3.2.4 - Description par poste de dépense des avantages tarifaires impliqués	25%

<b>3.3 – Sous-critère Qualité et financement des actions et services en matière de prévention</b>	<b>10%</b>
3.3.1 - Pertinence de l'approche globale en matière de prévention des risques santé	15%
3.3.2 - Services / outils dédiés à la prévention des risques santé à destination des salariés	30%

3.3.3 - Services / outils à destination des organismes adhérents	25%
3.3.4 - Étendue des actions individuelles / collectives proposées	20%
3.3.5 - Impact financier sur le dispositif de branche des dispositifs proposés	10%

<b>4 - QUALITÉ DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION À L'ÉGARD DES ASSURÉS ET DES SOUSCRIPTEURS</b>	<b>10%</b>
--	------------

<b>4.1 – Sous-critère Pertinence des mesures d'information contractuelles (notamment exemple de notice d'information...)</b>	<b>2%</b>
--	-----------

<b>4.2 - Sous-critère Qualité du plan de communication proposé pour accompagner le régime</b>	<b>5%</b>
4.2.1 - Cohérence du calendrier de préparation et de mise en œuvre des actions de communication	35%
4.2.2 - Stratégie de communication proposée	40%
4.2.3 - Qualité des supports de communication	25%

<b>4.3 - Sous-critère Qualité de l'interlocuteur dédié à la mise en place du régime et tout au long de l'exécution</b>	<b>3%</b>
4.3.1 - Profil et qualifications de l'interlocuteur proposé	45%
4.3.2 - Engagement en termes de disponibilité, de permanence et process de remplacement	55%

<b>5 - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	<b>10%</b>
--	------------

<b>5.1 - Sous-critère Performance sociale liée à l'exécution du marché</b>	<b>5%</b>
5.1.1 - Proposition d'un volume d'heures d'actions d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, dans le cadre de l'exécution des prestations	50%
5.1.2 - Proposition d'un volume d'heures d'actions d'insertion en faveur des personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'exécution des prestations	50%

<b>5.2 - Sous-critère Performance environnementale liée à l'exécution du marché</b>	<b>5%</b>
5.2.1 - Actions et engagements spécifiques pour limiter l'empreinte carbone dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, notamment concernant les infrastructures numériques mobilisées	100%

### 9.3. Modalités d'examen des offres

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais et dont la candidature est recevable.

En application des articles L. 2152-1 et R. 2152-1 alinéa 1 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées.

Toutefois, l'UCANSS se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires de régulariser leurs offres, jugées irrégulières, dans les conditions visées à l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique.

- est considérée comme irrégulière : une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- est considérée comme inappropriée : une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

- est considérée comme inacceptable : une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres anormalement basses seront rejetées dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique.

Les offres recevables sont classées par application des critères de sélection des offres et leur pondération définis ci-avant.

L'opérateur économique dont l'offre est la mieux classée est désigné attributaire provisoire.

Il deviendra attributaire définitif après avoir fourni les documents mentionnés à la Section 12 du présent Règlement de la Consultation.

#### **9.4. Audition des candidats**

Le pouvoir adjudicateur prévoit d'organiser des auditions avec les candidats dans la première quinzaine de juillet 2026

En cas d'organisation d'auditions, celles-ci pourront se tenir en présentiel ou en distanciel. L'UCANSS informera les candidats du format, de l'horaire et de la date des auditions via la plateforme de dématérialisation à minima 5 jours ouvrés avant la date d'audition retenue. Une liste de question / demande de précision sera adressée afin de permettre aux soumissionnaires de préparer l'audition. A l'occasion des auditions, les candidats ne pourront d'aucune manière apporter des modifications à leur offre.

Il est précisé que des membres de la Commission Paritaire de Pilotage du régime, des organisations syndicales et des représentants de l'UCANSS participeront aux auditions.

### **SECTION 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

En répondant à la consultation, le candidat s'engage à maintenir son offre pendant ce délai.

Dans le cas où il ne serait pas donné suite à la présente consultation, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **SECTION 11 : MISE AU POINT DU MARCHÉ**

Conformément à l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique, l'UCANSS peut décider de procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature avec le soumissionnaire retenu. Tous les éléments et toutes les précisions fournis par le soumissionnaire lors de la consultation seront contractualisés lors de la mise au point, sans que le candidat ne puisse s'y opposer. Cette mise au point ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

## **SECTION 12 : MODALITÉS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE L'ACCORD-CADRE**

### **12.1. Éléments relevant de l'offre**

Dans le cas où l'ATTRI1 n'aurait pas été remis signé au stade du dépôt de pli, l'acheteur enverra au candidat retenu le formulaire ATTRI1 (acte d'engagement) qui devra être retourné dûment daté et signé. C'est à ce stade que l'attributaire pressenti, en application de l'article R.2181-7 du Code de la commande publique, indiquera à l'UCANSS s'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, dûment justifié.

Ce formulaire doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble du groupement ou en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire.

### **12.2. Éléments relevant de la candidature**

En vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au candidat retenu (si ces documents n'ont pas été remis lors du dépôt de pli), de transmettre également :

- une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique ;

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l'arrêté du 17 mars 2021 ;

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le candidat retenu a déposé une candidature simplifiée (dispositif eDUME), l'acheteur se procurera ces pièces auprès des services concernés. En cas d'impossibilité de se procurer ces certificats, l'acheteur en demandera alors la communication auprès du candidat retenu.

- le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;

- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ;

- la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- une déclaration attestant que le candidat est en conformité avec la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusions de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le candidat devra joindre une traduction française de ces documents.

**L'attributaire bénéficiera de 8 jours calendaires pour remettre l'ensemble des pièces visées aux points 12.1. et 12.2.**

Le marché ne pourra être notifié au candidat que si celui-ci produit, dans le délai imparti, ces documents.

Pour des raisons pratiques, il est vivement conseillé aux candidats de fournir les pièces et attestations mentionnées ci-dessus dès la remise de leur offre et de les déposer sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que l'accord-cadre lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique.

## **SECTION 13 : PROCÉDURES DE RECOURS**

Les recours pouvant être exercés sont les référés précontractuel et contractuel tels que prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-13 du Code de justice administrative.

### **13.1. Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal Administratif de Montreuil  
7 rue Catherine-Puig  
93100 MONTREUIL  
Tél. : 01 49 20 20 00

### **13.2. Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours**

Greffe du Tribunal Administratif de Montreuil  
7 rue Catherine-Puig

## SECTION 14 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 14.1. Questions sur la plateforme de dématérialisation

Les questions d'ordre technique et/ou administratif peuvent être déposées sur la plateforme de dématérialisation PLACE dans la rubrique « Questions/Réponses » de la procédure concernée à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Toutes informations complémentaires sur le dossier de consultation seront communiquées huit (8) jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Aucune question ne pourra parvenir **moins de huit (8) jours calendaires** avant la date limite de remise des offres. Dans le cas où une question parviendrait à l'UCANSS passé ce délai, l'UCANSS ne répondrait pas à cette question.

Afin de veiller à l'égalité de traitement entre les candidats, chaque question posée, dans les délais impartis, fait l'objet d'une réponse adressée à l'ensemble des candidats ayant retiré le DCE en s'étant identifiés.

Il est, également vivement conseillé, dans un souci d'égalité de traitement entre les candidats, qu'ils indiquent leurs coordonnées afin de recevoir tout complément en cours de publication.

### 14.2. Modifications du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, **au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres**, des modifications de détail au dossier de consultation.

Dans le cas où des modifications de détail seraient apportées après ce délai une nouvelle date de remise des offres sera accordée aux candidats de manière à respecter a minima cette période de 7 jours.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

\*\*\*